



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération instituant l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

Ont pris part à la délibération : sept plus une procuration

Étaient excusés : Christophe DANIEL

Procuration de Christophe DANIEL à Nicole RAMBIER.

Date convocation : mardi 02 décembre 2025

Date d'affichage : mardi 02 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 08 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Norbert JOULLIA, et Sylvain RICHARD.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

• **Vu** l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme

- « *Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :*
- *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;*
- *Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;*
- *Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;*
- *Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »*
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date 8 décembre 2025 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- **Considérant** que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, Considérant la volonté communale d'agir contre la qualité urbaine,
- **Monsieur le Maire** rappelle aux membres du Conseil Municipal l'importance de respecter au mieux les règles d'urbanisme et demande aux Conseillers de se prononcer sur la proposition d'instaurer le dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour la réfection de façade sur l'ensemble du territoire de la commune.

Après avoir pris connaissance des éléments présentés par **Monsieur le Maire** et examiné les dispositions proposées, **le Conseil Municipal** :

- Décide de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 7 + 0*
- *Contre : 0 + 0*
- *Abstention : 0 + 1*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

